

MESURE DE CONSERVATION 234/XX
Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus eleginoides*,
sous-zone statistique 58.6 en dehors des zones
relevant de juridictions nationales – saison 2001/02

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

- | | |
|--------------------------------------|---|
| Accès | 1. La pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la division statistique 58.6 en dehors des zones relevant de juridictions nationales est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Afrique du Sud, le Chili, la France et le Japon. La pêche est effectuée exclusivement par des navires battant pavillon chilien, français, japonais ou sud-africain et utilisant des palangres. À tout moment, un seul navire de chaque pays est autorisé à pêcher. |
| Limite de capture | 2. La capture totale de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone statistique 58.6 pendant la saison 2001/02 est limitée par précaution à une capture de 450 tonnes. |
| Saison | 3. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus eleginoides</i> de la sous-zone statistique 58.6, la saison 2001/02 est la période comprise entre le 1 ^{er} mai et le 31 août 2002, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. |
| Capture accessoire | 4. La capture accessoire de cette pêche est réglementée par la mesure de conservation 228/XX. |
| Réduction des captures accidentelles | 5. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 29/XIX. |
| Observateurs | 6. Tout navire participant à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un autre observateur scientifique. |
| Données : capture/effort de pêche | 7. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2001/02, il convient d'appliquer : |

- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XIX; et
- ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 122/XIX. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.

8. Aux fins des mesures de conservation 51/XIX et 122/XIX, par "espèce cible", on entend *Dissostichus* spp. et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.

Données :
biologiques

9. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 121/XIX doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique.

Recherche

10. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire doit mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche décrit à l'annexe B de la mesure de conservation 227/XX.